

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 2 FÉVRIER 1905.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi communale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

L'article 63, alinéa 3, de la loi communale porte : « Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée ».

Il suit de ce texte, qu'au sein des conseils communaux, les membres qui s'abstiennent, faisant partie des membres présents, servent à former la majorité requise pour qu'une délibération intervienne. Par une conséquence ultérieure, si le nombre des abstentions est supérieur au nombre des membres favorables, ou si, joint au nombre des votes hostiles, il l'emporte sur eux, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le projet de la loi communale ne renfermait pas cette disposition. Elle a été ajoutée par la Section centrale dont le rapport dit expressément, que « tout membre qui s'abstient fait partie des membres présents », et elle a passé sans difficulté lors de la discussion.

A diverses reprises, on s'est demandé si la loi avait véritablement cette portée. Mais la jurisprudence administrative n'a pas hésité à la consacrer, et ainsi a prévalu une interprétation contraire à la pratique ordinaire des assemblées délibérantes, dans lesquelles la décision dépend de la majorité des suffrages ou des votes valables et non des abstentions.

Les auteurs de la proposition ont estimé qu'il n'y avait pas de raison pour maintenir une différence entre les conseils communaux et les autres assem-

(1) Proposition de loi, n° 112 (session de 1900-1901).

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. POLET, DEWANDRE, TACK, DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, MULLENDORFF et WOESTE.

blées délibérantes au point de vue de la supputation des votes; à leurs yeux, la disposition existante peut produire des conséquences nuisibles aux intérêts des communes et même à la volonté de la majorité des membres présents dans les conseils communaux. En conséquence, ils ont soumis à la Chambre une proposition ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER.

Le 3^e alinéa de l'article 65 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.* »

ART. 2.

Les mots « *des membres présents* » qui terminent le premier alinéa de l'article 66 de la dite loi sont supprimés et remplacés par les mots « *des suffrages* ».

La proposition a été adoptée par les six sections. Dans une seule d'entre elles, il y a eu quatre abstentions basées sur ce qu'il n'y avait pas eu d'abus signalés jusqu'ici et sur ce que la rédaction nouvelle laissait à désirer.

Mais, au sein de la Section centrale, il a été affirmé que plusieurs fois déjà les inconvénients du système se sont manifestés d'une manière préjudiciable aux intérêts des communes; et quant au texte lui-même, en substituant les mots « *des suffrages* » aux mots *des membres présents*, il marque clairement que désormais les abstentions ne devront plus entrer en ligne de compte.

La Section centrale a adopté la proposition sans discussion, et, à la majorité des six membres présents, elle propose à la Chambre de l'adopter.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

